



MAIRIE DE
St Laurent
des Arbres

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES

COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

AUTORISATION DE VOIRIE N°055/2023-8.3 (V)

Le Maire de la Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 06/06/2023 par la **SARL SOLUTION BAT 10 ZONE DE LA DEFRAISSE 30150 ROQUEMAURE** représentée par **M. AMPRIMO Patrice**;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie dans l'agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pendant les travaux selon les dispositions suivantes:

ARRETE :

Article premier : Objet de la demande

Afin de permettre des travaux de réfection de toiture et pose d'un échafaudage (DP03027823R0031) au 39 Grand Rue et Rue Bourrelier devant l'immeuble cadastré F108 - 30126 ST LAURENT DES ARBRES par la **SARL SOLUTION BAT 10 ZONE DE LA DEFRAISSE 30150 ROQUEMAURE** représentée par **M. AMPRIMO Patrice**;

Article 2 : Réglementation

- La Rue du Bourrelier ne sera pas barrée devant l'immeuble cadastré F108;
- Stationnement d'un camion de chantier ;
- Installation d'un échafaudage avec filet de protection;

Article 3 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 06/06/2023 au 25/06/2023 **soit pour une durée de 20 jours de 8H00 à 18H00.**

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de par la **SARL SOLUTION BAT 10 ZONE DE LA DEFRAISSE 30150 ROQUEMAURE** représentée par **M. AMPRIMO Patrice**;

Article 5 : Responsabilité du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Prescriptions diverses

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et correspondra au schéma du Livre 1, 8^e partie. Elle sera de la gamme normale et rétroréfléchissante.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Responsabilités

Les pétitionnaires devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non -observation du présent arrêté.

Article 9 :

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DES ARBRES
Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de ROQUEMAURE
Monsieur le Chef de la Police Municipale de ST LAURENT DES ARBRES
sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT à SAINT LAURENT DES ARBRES,
le 06/06/2023

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.